

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 262

présenté par
M. Le Fur et M. Ray

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« publique, »

insérer les mots :

« à l'exclusion de toutes autres pratiques qui pourraient concerner la fin de vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout vise à clarifier le fait que les « Maisons d'accompagnement et de soins palliatifs » n'assurent rien d'autre que l'accompagnement et les soins palliatifs, à l'exclusion de l'aide à mourir au cas où la législation française est amenée à changer sur le suicide assisté et/ou l'euthanasie, qui sont aujourd'hui interdits.

Cette clarification et cette distinction entre ces Maisons et les lieux où pourrait être pratiquée l'aide à mourir sont nécessaires pour assurer la confiance, le respect et la sérénité des personnes en fin de vie, qui sont et se sentent particulièrement vulnérables et sans défense.

Il s'agit aussi de faciliter le recrutement des professionnels d'accompagnement et de soins palliatifs dont on sait qu'une majorité est opposée à l'aide à mourir et pourrait démissionner ou renoncer à cette spécialité s'ils risquent de se trouver dans des unités où l'aide à mourir est aussi pratiquée.